



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières**

Communes de La Turbie et de Cap d'Ail

**Projet de mise en sécurité du tunnel Rainier III
par la réalisation d'une galerie de secours**

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire, L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 ;

VU la circulaire du 12 juin 2009 relative à l'établissement des diagnostics de sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres, complétant la directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen et qui a été transposée dans le droit interne des États membres ;

VU la convention entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relative à la mise en sécurité du tunnel Rainier III, signée à Monaco le 30 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable, avec recommandations, aux travaux de mise en sécurité du tunnel Rainier III du préfet des Alpes-Maritimes rendu le 13 octobre 2025 au titre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Falaises de la Riviera* » ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet de mise en sécurité du tunnel Rainier III par la réalisation d'une galerie de secours située sur les communes de Cap d'Ail et La Turbie ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2025 autorisant la concertation avec le public sur le projet de mise en sécurité du tunnel Rainier III par la réalisation d'une galerie de secours située sur les communes de Cap d'Ail et La Turbie ;

VU le déroulement de la concertation mise en œuvre du 27 octobre au 28 novembre 2025 ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité ;

VU le bilan de la concertation publique approuvée par arrêté préfectoral du 17 mars 2026 ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU les estimations domaniales de la direction de l'immobilier de l'État du 24 décembre 2025 et du 16 janvier 2026 portant sur la valeur vénale des acquisitions foncières ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E26000019/06 en date du 18 août 2026, désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

Il sera procédé, pendant **16 jours consécutifs du lundi 5 octobre à 8h30 au mardi 20 octobre 2026 inclus à 17h** sur le territoire des communes de La Turbie et de Cap d'Ail à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du **projet de mise en sécurité du tunnel Rainier III par la réalisation d'une galerie de secours ;**
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Les dossiers soumis à enquêtes publiques comprennent les pièces exigées au titre des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Pendant la période indiquée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire :

- en mairie de Cap d'Ail située 62 bis avenue du 3 septembre 06320 CAP D'AIL, du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16h30 ;

-en mairie de La Turbie située avenue de la Victoire 06 320 LA TURBIE, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 14 h à 17 h ;

- sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :
www.alpes-maritimes.gouv.fr
(rubriques : Publications / Enquêtes publiques / expropriation).

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de La Turbie et en mairie de Cap d'Ail, dans les conditions suivantes :

En mairie de La Turbie :

- le lundi 5 octobre 2026 de 8h30 à 12h et de 14h à 17h,
- le mardi 20 octobre 2026 de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

En mairie de Cap d'Ail :

- le mercredi 14 octobre 2026 de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, Monsieur Jacques Lavillette, consultant en sécurité, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

Madame Patricia Schweitzer, conseillère technique au Ministère de la Justice retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 5 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur :

- les registres d'enquête, mis à la disposition du public, déposés dans les mairies concernées. **Ces registres à feuillets non mobiles seront cotés, paraphés et ouverts par le commissaire enquêteur pour les registres d'enquête DUP et par les maires pour les registres d'enquête parcellaire.**

– par correspondance : les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Cap d'Ail - 62 bis avenue du 3 septembre 06320 CAP D'AIL, **siège de l'enquête**, pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir à partir de la date et heure d'ouverture de l'enquête, soit le **5 octobre 2026**, et avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le **20 octobre 2026**.

– par voie électronique via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique pendant toute la durée de celle-ci, à partir de la date et heure d'ouverture de l'enquête, soit le **5 octobre 2026** et au plus tard le **20 octobre 2026** à 17h : **pref-tunnelrainier3@alpes-maritimes.gouv.fr**

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture, **huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci** dans le quotidien « *Nice Matin* » et l'hebdomadaire « *La Tribune Côte d'Azur* », diffusés dans le département,
- **par voie d'affiches** et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées **par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**. L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 7 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur établira, dans un délai de **30 jours**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, puis consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres DUP seront clos et signés par les maires concernés qui les transmettront, dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, concernant l'enquête préalable à la DUP, seront **tenuës à la disposition du public et communicables pendant le délai d'un an** à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'article R.112-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un exemplaire du rapport et des conclusions sera déposé en la mairie La Turbie et en la mairie de Cap d'Ail pendant la même durée.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : www.alpes-maritimes.gouv.fr – rubriques : publications / enquêtes publiques / expropriations, pendant les mêmes conditions de délai.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :

Avant le début de l'enquête, **notifications individuelles du dépôt en mairie de La Turbie et en mairie de Cap d'Ail du dossier d'enquête parcellaire seront faites, par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, lorsque le domicile des dits propriétaires est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, les notifications seront faites en double copie en mairie de La Turbie et en mairie de Cap d'Ail de par affichage certifié par le maire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 10 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête « parcellaire » seront clos et signés par les maires concernés et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations déposées sur ces registres, donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le **délai de trente jours**, à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : FORMALITÉS COMMUNES DE FIN D'ENQUÊTE :

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), l'ensemble des documents suivants :

- le rapport, le procès-verbal et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur chacune des enquêtes,
- les dossiers d'enquête déposés en mairies (DUP et parcellaire),
- les registres et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse,
- les certificats d'affichage de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 12 :

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour statuer, à l'issue des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de celle-ci et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Cap d'Ail et La Turbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le 18 AOUT 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE